

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 1^{er} juin 2009

Numéro de référence : 4561-3-1206

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 23 mars 2009, et les addendas subséquents, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENB), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Si la réalisation du projet a des effets sur les puits avoisinants, le promoteur devra assainir les puits touchés ou, au besoin, les remplacer.
5. Le promoteur doit obtenir les agréments appropriés (construction, exploitation et épandage au sol) avant le début des activités correspondantes. Pour ce faire, il faut communiquer avec le gestionnaire de la Section de l'énergie et de la fabrication au ministère de l'Environnement (506-444-4599).
6. Même si la présence d'un site archéologique à cet endroit n'a pas été signalée, il est toujours possible de découvrir des ressources archéologiques non encore répertoriées (vestiges préhistoriques et historiques) pendant les travaux d'excavation. Si le promoteur croit avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique, tous les travaux d'excavation doivent être interrompus et il faut communiquer immédiatement avec la Direction du patrimoine des Services d'archéologie au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport (506-453-2756).
7. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.